



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - stockage
échafaudage - 15, rue de l'Église
cb**



Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande en date du 17 octobre 2023 de Madame SERVIAN Claire syndic bénévole 17, rue de l'Église 94300 Vincennes concernant une occupation du domaine public au droit du n°15 rue de l'Église pour stocker des éléments d'échafaudage sur trottoir durant la période de montage de l'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de la façade de la propriété sise 17 rue de l'Église ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à stocker les éléments d'échafaudage sur trottoir conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place des éléments d'échafaudage sur trottoir :

. le stockage des éléments d'échafaudage sur le domaine public a une longueur de 6 mètres et une largeur de 1, mètre 50 ;

Durée du stockage :

. le stockage est prévu le **6 novembre 2023** pour la pose et le **8 décembre 2023** pour la dépose de l'échafaudage.

Durant toute la période de stockage :

. l'entreprise met en place un barriérage (type ville de Paris) afin de sécuriser la zone de stockage ;

. **aucune structure d'échafaudage ne doit rester stockée sur le domaine public durant les week-ends et jours fériés ;**

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements sur les revêtements du domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté